

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE
REFERE

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE:

GROUPEMENT
CAMACHO
ENGENHARIASA

C/

GROUPEMENT UMA-
BIFCOMPOSITION :PRESIDENT: SOULEY
AbouGREFFIERE : MeMme
Abdoulaye Balira,ORDONNANCE DE REFERE N°124/24 du 07/11/2024

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Mme Abdoulaye Balira**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre:

GROUPEMENT CAMACHO ENGENHARIA SA/RC SENEGAL SAU, ayant son siège social à Niamey, Boulevard de la Nation, YN-34-parcelle F de l'ilot 1356, Yantala Haut, immatriculé sous le n°RCCM-NE-NIM-01-2019,C-C-0003,Nif :58135/S, représentée par son Directeur Général Monsieur Pedro Dias Ferreira, **assisté de la SCPA MANDELA, avocats associés**, 468 Avenue des Zarmakoy gérant, BP: 12040 Niamey, en l'étude de laquelle domicile est élu;

DEMANDEUR D'UNE PART ;Et

- 1- **GROUPEMENT UMA-BIF**, constitué suivant de groupement en date du 03 mai 2022, ayant son siège a Niamey, représenté par son mandataire Monsieur Boubacar Issa Alpha, assisté de **Me Hamadou Kadidiatou, avocat à la Cour**, au siège duquel domicile est élu;
- 2- **LE GREFFIER EN CHEF** près le Tribunal de commerce de Niamey ;

DEFENDEURS D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 29 août2024, de Me Issaka Souley Ouzeyrou Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant,

GROUPEMENT CAMACHO ENGENHARIA SA/RCSENEGAL SAU, ayant son siège social à Niamey, Boulevard de la Nation, immatriculé sous le n⁰RCCM-NE-NIM-01-2019,C-C-0003,Nif :58135/S, représentée par son Directeur Général Monsieur Pedro Dias Ferreira, **assisté de la SCPA MANDELA, avocats associés,,** a assigné **le GROUPEMENT UMA-BIF**, ayant son siège à Niamey, représenté par son mandataire Monsieur Boubacar Issa Alpha, assisté de **Me Hamadou Kadidiatou, avocat à la Cour**, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Y venir le Groupement Uma-Bif;
- Déclarer recevable l'action en contestation de saisie;

Au principal:

- Rétracter l'ordonnance n⁰260/PTC/2024 du 09/8/2024;
- En conséquence, ordonner la mainlevée des saisies conservatoires de biens meubles corporels pratiquées les 19 et 20 août 2024, sous astreinte de 500.000 Fcfa par jour;

Au subsidiaire:

- Annuler les procès-verbaux de saisies pratiquées;
- En conséquence, ordonner mainlevée des saisies pratiquées les 19 et 20 août 2024, sous astreinte de 500.000 Fcfa par jour;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours;
- Condamner aux dépens.

A l'appui, le requérant expose qu'en vertu de l'ordonnancen⁰260/PTC/2024 en date du 09/8/2024 du Président du Tribunal de céans, le Groupement Uma-Bif a fait pratiquer les 19 et 20 août 2024 des saisies conservatoires de biens meubles corporels à son encontre.

Il prétend que l'ordonnance sus indiquée viole les dispositions de l'article 54 de l'AUPSR/VE, qui exige la réunion de 02 conditions cumulatives dont l'une relative à la créance paraissant fondée en son principe et l'autre tenant aux menaces qui pèsent sur le recouvrement de ladite créance. Or, en l'espèce, le risque de cette menace n'est pas avéré car, il ne présente aucun risque d'insolvabilité.

D'ailleurs souligne-t-il, ne constituent pas selon la jurisprudence une menace pour le recouvrement de la créance, le défaut de paiement de celle-ci (**Tribunal de commerce de Conakry, Ord n⁰86du 21 juin 2022**), la seule inertie d'un débiteur à s'acquitter de la créance malgré les multiples mises en demeure à lui adressées (CCJA, **Ass Plénière, arrêt n⁰ 107/2014**) et l'ancienneté d'une créance (**Cour d'Appel, arrêt n⁰ 222/19**).

Pour toutes ces raisons, il sollicite la rétractation de l'ordonnance en cause et la mainlevée des saisies pratiquées sous astreinte de 1.000.000 Fcfa par jour de retard.

Il soutient que lesdites saisies méritent aussi d'être annulées, en application de l'article 140 de l'AUPSR/VE du fait, que les biens qui y sont affectés ne sont pas sa propriété et qu'en vertu de l'article 54, c'est seulement les biens appartenant au débiteur qui peuvent faire l'objet de saisie.

Or précise-t-il, les biens saisis ayant été vendus suivant acte en date du 02 juillet 2024 au Sieur Seydou Boureima, gérant de l'entreprise SBM comme l'atteste le procès-verbal de constat de vente en les saisissant, le créancier a outrepassé les termes de l'ordonnance l'y ayant autorisé.

Il fait valoir, que les procès-verbaux indiquent le montant de 110.172.302 Fcfa, comme cause de la saisie y compris les sommes de 6.542.036 Fcfa et 1.242.986 Fcfa représentant les frais d'huissier et de la TVA alors même, qu'en l'absence de titre exécutoire comme c'est le cas en l'espèce, les frais de recouvrement de l'huissier sont à la charge du créancier conformément aux articles 47 (nouveau) de l'AUPSR/VE, 17 et 18 du décret n°2018-266-Bis :PRN/MJ du 20 avril 2018 fixant les tarifs des actes d'huissiers de justice.

Ainsi ajoute-t-il, la jurisprudence a décidé: « **Puisse que la créance résultant des loyers échus et dont le recouvrement est poursuivi n'est pas assise sur un titre exécutoire, les frais de recouvrement ne seront pas à la charge du preneur.**» (n°73/2022, 02 février 2022).

Pour toutes ces raisons, il ya lieu d'annuler les saisies querellées pour violation des dispositions susvisées, sous astreinte de 500.000 Fcfa par jour de retard.

Concluant par l'entremise de son conseil, Me Hamadou Kadidiatou, le Groupement Uma-Bif réfutant les allégations du requérant, affirme que les conditions fixées par l'article 54 de l'AUPSR/VE sont bel et bien réunies en ce que d'une part, la créance de 102.367.780 Fcfa, certaine, liquide et exigible, paraît sans conteste fondée en son principe. D'autre part, son recouvrement est en péril du fait de l'indisponibilité des responsables du Groupement Camacho ayant quitté en catimini le territoire national en plus de la fermeture de leur siège depuis plus d'un an.

S'agissant de la prétendue non appartenance des biens saisis au requérant, le Groupement Uma-Bif rétorque, que les saisies des 19 et 20août 2024 ont été pratiquées en présence des nommés Ali Ibrahim et Ibrahim Mahamane respectivement gardien et responsable administratif du saisi, lesquels n'ont pourtant fait aucune observation relativement à la propriété desdits biens.

En tout état de cause soutient-il, non seulement le saisi n'a jamais produit des pièces suffisantes susceptibles de prouver qu'il n'en est pas propriétaire mais aussi, que le prétendu propriétaire n'a nullement demandé à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction conformément à l'article 141 de l'AUPSR/VE.

Il fait valoir enfin, qu'il n'y a pas violation de l'article 47 de l'AUPSR/VE, en ce que les dispositions de cet article n'ont aucun caractère impératif et leur violation n'est assortie d'aucune sanction.

Qui plus est indique-t-il, la nullité de l'acte de saisie quant aux mentions qui doivent y figurer est une nullité pour vice de forme, ne pouvant être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité. C'est pourquoi, il ya lieu de rejeter ce moyen comme étant mal fondé.

Dans ses conclusions en réponse, le requérant par la voix de son conseil (SCPA Mandela) maintient que les conditions prévues par l'article 54 de l'AUPSR/VE ne sont pas réunies pour pratiquer la saisie querellée.

Concernant la créance, d'abord, celle-ci n'est pas fondée en son principe. Ensuite, elle n'est ni certaine car, le saisissant n'a pas réalisé le marché de sous-traitance, ayant motivé la résiliation de son contrat, ni liquide en ce qu'il a de manière unilatérale arrêté le montant de la créance en plus de l'incohérence entre les montants réclamés et les décomptes des travaux réalisés par ce dernier. Enfin, elle n'est pas exigible du moment où le saisissant n'a pas exécuté ses obligations contractuelles consistant à achever les travaux.

En outre, précise-t-il, contrairement aux prétentions du Groupement Uma-Bif, il était joignable et si tel n'était pas le cas, les actes ne lui seront pas servis à personne mais plutôt à mairie. De ce fait, aucun élément sérieux et objectif ne permet d'affirmer que le recouvrement de la créance est en péril.

S'agissant de la propriété des biens saisis, il réitère qu'il n'en est pas propriétaire et contrairement aux prétentions du requérant, les nommés Ali Ibrahim et Ibrahim Mahamane, présents au moment de l'opération ne sont que des simples gardiens moins habilités pour comprendre et connaître la portée de la propriété desdits biens.

Selon lui, le procès-verbal de constat établi le 02/07/2024 démontre à suffisance que les biens ont été vendus à Seydou Boureima, gérant de l'entreprise SBM, qui reconnaît avoir pris possession de leur garde juridique et ce dernier n'a pas besoin d'ordonné la distraction car, **en vertu de l'article 140 de l'AUPSR/VE, le débiteur est en droit de solliciter la nullité de la saisie portant un bien dont il n'est pas propriétaire.**

C'est en cela renchérit-il, que le saisissant a outrepassé les termes de l'ordonnance n⁰260 et qu'il ya lieu d'annuler les saisies querellées pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE.

Il maintient aussi la violation des articles 47 de l'AUPSR/VE et 17 du décret n⁰ 2018-266-bis/PRN/MJ du 20 avril 2018 fixant les tarifs des actes d'huissiers de justice et commissaires-priseurs car, les saisies en cause ont été pratiquées en vertu de l'ordonnance n⁰260/PTC/2024 du 09/8/2024 ayant incorporé les frais d'huissier, qui ne sont pas encore dus, le recouvrement ayant été entrepris sans titre exécutoire, ces frais restent à la charge du créancier.

Dans ses conclusions en réplique, le Groupement Uma-Bif, par la voix de son conseil, Me Hamadou Kadidiatou rétorque, que l'article 54 de l'AUPSR/VE, n'exige pas qu'une créance soit certaine, liquide et exigible, mais qu'elle soit fondée en apparence, c'est-à-dire dont l'existence est vraisemblable. Or en l'espèce, il n'est pas contesté dans le cadre de l'exécution du contrat de sous-traitance en date du 05/05/2022, qu'il a

construit deux digues à Konni, avant la résiliation unilatérale du contrat par le débiteur.

Il précise d'une part, que le montant total de la créance au titre des travaux réalisés est de 102.367.280 Fcfa dont 58.748.280 Fcfa pour la première digue et 43.619.000 Fcfa pour la seconde. D'autre part, toutes les démarches en vue d'un règlement à l'amiable étaient restées vaines et en réponse à la sommation de payer en date du 25 octobre 2023, le Groupement Camacho a simplement déclaré « **Repasse dans cinq jours** ».

Aussi ajoute-t-il, les responsables de cette institution sont restés injoignables et son siège fermé au point de servir l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer à Konni au domicile de Monsieur Omar Bah, seul cadre du service présent au Niger.

Pour toutes ces raisons, il ya lieu de débouter le Groupe Camacho et de dire que les conditions exigés par l'article 54 susvisé sont réunies.

Il soutient par ailleurs, que le procès-verbal de constat de vente en date du 02 juillet 2024 dont se prévaut le Groupe Camacho est insuffisamment probant pour établir qu'il n'est pas propriétaire des biens saisis car, non seulement après plus de 51 jours des saisies querellées, les prétendus biens vendus sont toujours entre ses mains et au sens de l'article 2276 du code civil: « en fait de meubles, possession vaut titre » mais aussi, que le procès-verbal allégué ne valant pas titre de propriété, ne saurait établir les bases juridiques d'une transaction entre le vendeur et l'acheteur.

Enfin, concernant la prétendue violation de l'article 47 de l'AUPSR/VE, il maintient l'essentiel de ses prétentions développées dans les conclusions en défense.

A l'audience du 24 octobre 2024, les conseils des deux parties prétendent s'en remettre à leurs conclusions et pièces versées au dossier.

EN LA FORME

Attendu que le Groupement Camacho a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi; qu'il ya lieu de la déclarer recevable;

Attendu en outre, que toutes les parties ont comparu à l'audience; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

AU FOND

SUR LA VIOLATION DES ARTICLE 54 ET 140 DE L'AUPSR.VE

Attendu que le Groupement Camacho sollicite de la juridiction de céans, la rétractation de l'ordonnance n⁰260/PTC/2024 du 09/8/2024 et d'ordonner conséquemment la mainlevée des saisies conservatoires de biens meubles corporels pratiquées les 19 et 20 août 2024 à son encontre par le Groupement Uma-Bif;

Qu'il soutient que ladite ordonnance viole l'article 54 de l'AUPSR/VE, en ce que les deux les conditions exigées dont l'une tenant à la créance paraissant fondée en son principe et l'autre relative aux menaces pesant sur son recouvrement ne sont pas réunies au-delà du fait, que cette créance manque de certitude, de liquidité et d'exigibilité et qu'il ne présente aucun risque d'insolvabilité;

Attendu pour sa part, que le Groupement Uma-Bif, réfutant ces allégations, conclut à la réunion des conditions fixées par l'article 54 car, non seulement sa créance paraît incontestablement fondée en son principe mais aussi, que son recouvrement est en péril du fait de l'indisponibilité des responsables du Groupement Camacho ayant quitté en catimini le territoire national en fermant leur siège depuis plus d'un an;

Qu'il précise en outre, par la voix de son conseil Me Hamadou Kadidiatou, que l'article 54 cité plus haut, n'exige pas que la créance soit certaine, liquide et exigible, mais plutôt simplement fondée en apparence et d'une existence vraisemblable et qu'il n'est pas contesté en l'espèce dans le cadre de l'exécution du contrat de sous-traitance en date du 05/05/2022, qu'il a construit deux digues à Konni, avant la résiliation unilatérale de son contrat;

Attendu qu'aux termes de l'article 54 du l'AUPSR/VE: **« Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement. »**;

Qu'il résulte bien évidemment, que l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire est subordonnée à la réunion de deux conditions tenant aussi bien au caractère fondé en apparence de la créance, qu'aux menaces pesant sur son recouvrement;

Que selon la jurisprudence, la preuve de l'existence de ces conditions cumulatives incombe au saisissant (CCJA, Ass Plén, n⁰ 08, 20-11-2013) ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, comme résultant de l'analyse des pièces du dossier, que la créance dont le recouvrement est poursuivi, est bien née du contrat de sous-traitance n⁰ CST 077/2022 en date du 05/05/2022 liant les parties, d'un coût global de 223.826.687 Fcfa;

Que le Groupement Camacho, sans nier l'exécution partielle dudit contrat avant sa résiliation le 12/12/2022, reproche simplement à son cocontractant, en l'occurrence le Groupement Uma-Bif de n'avoir pas achevé les travaux ;

Que pourtant, la créance dont il est question d'un total de 102.367.280 Fcfa ne concerne en réalité que le coût de deux digues dont la réalisation n'est pas contestée par le Groupement Camacho et que la preuve de cette réalisation ressort du procès-verbal de constat d'huissier en date du 21 octobre 2023 et des copies de factures n⁰ 001 et n⁰ 002 datant depuis le 23 octobre 2023 produites et versées au dossier;

Qu'en tout état de cause et c'est d'ailleurs le cas en l'espèce, contrairement aux prétentions du requérant, il est de jurisprudence constante que: **« la certitude de la créance n'est pas une condition de exigée pour la mise en œuvre de la saisie conservatoire (CCJA, Ass, Plén, Arrêt n⁰ 008/2014, 04 nov 2014, Aff: Ongolo-entrepreneur-Prestataire de services c/ Société Africaine pour l'industrie et le commerce au Cameroun dite Safric SA) et « une créance paraît fondée en son principe,**

lorsque son existence est vraisemblable » (Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, 1^e Ch, Arrêt n° 43/20, 20 février 2020, [https://www. Legiafrica.com](https://www.Legiafrica.com)) ;

Que du reste, s'agissant de la condition tenant à la menace qui plane sur le recouvrement de sa créance, le Groupement Uma-Bif resté constant dans ses déclarations la justifie par, l'indisponibilité des responsables du Groupement Camacho ayant quitté le pays en fermant leur siège depuis plus d'un an, au-delà de toutes les vaines démarches qu'il a initiées en vue d'un recouvrement à l'amiable de sa créance;

Que des tels agissements auxquels s'ajoute la vente d'une importante quantité de ses biens dont semble se prévaloir le débiteur en l'occurrence le Groupement Camacho illustrent à suffisance, que s'il ne serait pas en train de vouloir organiser son insolvabilité, il n'y a aucun doute, qu'il traverse des difficultés financières mettant en péril le recouvrement de la créance dont il s'agit;

Qu'en considération de ce qui précède, il ya lieu de dire que les deux conditions prévues par l'article 54 susvisé sont remplies;

Attendu par ailleurs, que le Groupement Camacho se fondant sur les dispositions des articles 54 et 140 de l'AUPSR/VE, plaide aussi en faveur de la nullité des saisies querellées au motif que les biens qui en font l'objet, ne sont pas sa propriété car, ayant été vendus à Monsieur Seydou Boureima, gérant de l'entreprise SBM comme l'atteste le procès-verbal de constat de vente en date du 02 juillet 2024;

Attendu en effet, que l'article 140 de l'AUPSR/VE dispose expressément que: « **Le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire.**»;

Qu'il n'est cependant pas inutile de préciser, que le juge dispose à cet effet d'un pouvoir souverain d'appréciation de la preuve fournie par le débiteur, qui est selon la jurisprudence tenu de produire les pièces « **suffisamment probantes** » **pour établir qu'il n'était pas propriétaire des biens faisant l'objet de saisie dont il en demande la nullité** » (CCJA, arrêt n°006/2004 du 08 janvier 2004) ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, d'une part, que le procès-verbal de constat de vente en date du 02 juillet 2024 dont se prévaut le requérant ne constitue nullement un titre de propriété, susceptible d'établir l'effectivité de la prétendue vente entre le nommé Seydou Boureima et lui ;

Qu'il est indéniable d'autre part, que tous les biens affectée par les saisies querellées, se trouvaient entre ses mains au moment de l'opération et de ce point de vue, il ressort de la jurisprudence : « **Qu'en droit, en matière de meubles et en l'absence d'un titre, possession vaut titre (T. Com Cotonou, ord n° 10/2023/CPP3/54/TCC, 07 février 2023, Aff Pétrolux Sarl C/Oryx Bénin SA)** ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de débouter le Groupement Camacho de ses demandes et prétentions comme étant mal fondées;

SUR LA VIOLATION DES ARTICLES 47 DE L'AUPSR/VE ET 17 DU DECRET N⁰ 2018-266-BIS/PRN/MJ DU 20 AVRIL 2018 FIXANT LES TARIFS DES ACTES D'HUISSIERS DE JUSTICE

Attendu que le Groupement Camacho soutient, que les saisies pratiquées à son encontre, en vertu de l'ordonnance n⁰260/PTC/2024 du 09/8/2024 violent les dispositions des articles 47 (nouveau) de l'AUPSR/VE, 17 et 18 du décret n⁰2018-266-Bis /PRN /MJ du 20 avril 2018 fixant les tarifs des actes d'huissiers de justice ;

Qu'il soutient que les procès-verbaux y relatifs font des sommes de 6.542. 036 Fcfa et 1.242.986 Fcfa représentant les frais d'huissier et de la TVA alors même, que s'agissant d'une saisie opérée en l'absence d'un titre exécutoire, les frais de recouvrement de l'huissier sont à la charge du créancier;

Attendu pour sa part, que le Groupement Uma-Bif, par l'entremise de son conseil Me Hamadou Kadidiatou, prétend qu'il n'y a pas violation de l'article 47 alléguée en ce que, ce texte n'ayant aucun caractère impératif, sa violation n'est assortie d'aucune sanction et qu'en tout état de cause, s'agissant d'une nullité pour vice de forme, il appartient à celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité;

Attendu en effet, que de l'article 47 de l'AUPSRVE précise: « **Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaire au moment où ils ont été exposés.**

Sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prévu par la loi nationale de chaque Etat partie ou par le présent acte uniforme ou autorisé par la juridiction compétente, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier. A la demande de ce dernier, la juridiction compétente peut, cependant mettre tout ou partie des frais exposées, à la charge du débiteur de mauvaise foi. » ;

Mais attendu qu'il ne s'agit nullement d'un principe absolu en ce que non seulement, rien n'exclut à ce que les frais dont il s'agit soient mis à la charge du débiteur de mauvaise foi mais aussi, que le créancier les ayant supportés pourra selon la jurisprudence, les récupérer à travers la liquidation des dépens des instances conformément à la loi nationale et l'article 43 du règlement de la CCJA selon le cas, sauf pour lui de prouver que lesdits frais ont été nécessaires et ont concouru à l'attente du résultat obtenu;

Qu'ainsi, au sens de l'article 391 du code de procédure civile nigérien, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, à moins que le juge en décide autrement par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, au-delà du fait que le débiteur, en l'occurrence le Groupement Camacho ait succombé à la présente instance, il est évident qu'il a aussi fait preuve de mauvaise foi en tentant visiblement d'organiser son insolvabilité à travers une prétendue vente de certains biens, objet de saisie, pour justifier mais vainement ne pas en être propriétaire;

Que dès lors, les prétentions du requérant sont mal fondées sur ce moyen soulevé et méritent d'être rejetées;

Attendu qu'en conséquence de tout de ce qui précède, il ya lieu de déclarer bonnes et valables les saisies conservatoires de biens meubles corporels en dates des 19 et 20 août 2024 pratiquées par le Groupement Uma-Bif à son encontre;

SUR LES DEPENS

Attendu que le Groupement Camacho Engenhariaa a succombé à la présente instance; qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort:

EN LA FORME:

- **Déclare recevable le Groupement Camacho Engenharia en son action, comme étant régulière;**

AU FOND:

- **Constate que tous les biens, objet des saisies en dates des 19 et 20 août 2024, étaient entre les mains du Groupement Camacho Engenharia au moment de l'opération;**
- **Dit que le procès-verbal de constat de vente des engins en date du 02 juillet 2024 n'étant pas un titre de propriété, est insuffisant pour prouver l'effectivité d'une vente, qui est un acte juridique et non un fait juridique;**
- **Déboute le Groupement Camacho Engenharia de toutes ses demandes, fins et conclusions, comme étant mal fondées ;**
- **Déclare en conséquence bonnes et valables les saisies conservatoires de biens meubles corporels en dates des 19 et 20 août 2024 pratiquées par le Groupement Uma-Bif à son encontre;**
- **Met les dépens à la charge du Groupement Camacho Engenharia;**

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter de son prononcé et /ou de sa signification de la présente décision, pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé:

Le Président

Le Greffier

